

## SÉNAT DU CANADA

### BILL Z<sup>8</sup>.

Loi pour faire droit à Robert Alfred Denman Stencel.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Robert Alfred Denman Stencel, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de septembre 1949, en ladite cité, il a été marié à Marie-Gilberte-Pauline Roy, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Robert Alfred Denman Stencel et Marie-Gilberte-Pauline Roy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Robert Alfred Denman Stencel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Gilberte-Pauline Roy n'eût pas été célébrée.